

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 01 décembre 2006

AVIS N°26/2006

concernant un projet de délibération
relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 12 octobre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, *concernant le projet de délibération relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés* (saisine selon la procédure d'urgence),

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **29 novembre 2006**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **01 décembre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté le 14 avril 2006, une loi du pays relative à la représentativité syndicale des salariés. S'en est suivi l'adoption, par sa commission permanente, d'une délibération en date du 4 mai 2006.

Cependant, la consultation expresse et préalable du conseil économique et social n'a pas été opérée pour ce second texte.

Afin d'éviter toute annulation contentieuse et de créer un vide juridique préjudiciable au climat social, le gouvernement soumet à nouveau ce texte au congrès et procède à l'abrogation par anticipation du premier texte contenant un vice de procédure.

Le projet de délibération est donc quasiment le même à l'exception de quelques précisions rédactionnelles.

Le texte comprend donc :

- ⊕ Les critères et modalités d'obtention de la qualité d'organisation représentative;
- ⊕ Les conditions d'attribution des sièges dans les organismes dans lesquels siègent les organisations représentatives;
- ⊕ L'établissement d'un modèle type de procès verbal de constat des opérations électorales;
- ⊕ L'abrogation de la délibération n° 23/CP du 04 mai 2006.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Le conseil économique et social note que la logique de représentativité au sein des conseils d'administrations des organismes paritaires, devrait permettre l'élection des bureaux et des commissions desdits organismes, par collèges employeurs/employés distincts afin de respecter à tous les niveaux, l'expression démocratique des employeurs et des salariés.

Il remarque que toutes les organisations syndicales représentatives (dans le champ de compétence correspondant) ne sont pas représentées au sein des organismes paritaires qui pour certains, ne comportent pas suffisamment de sièges (ex: 5 sièges pour les salariés au FHS et 6 pour l'IDC-NC).

III - Conclusion

En conclusion, le conseil économique et social émet un **avis favorable** au projet de délibération relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, **sous réserve des observations susmentionnées dans l'avis.**

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE